

Les conseillers
resteront en
charge pendant
deux ans et
pourront être
réélus.

VI. Et qu'il soit statué, que les personnes ainsi élues conseillers, tel que mentionné ci-dessus, formeront le conseil municipal ou corporation de la susdite municipalité de Ste. Anne des Monts, et seront chargés de l'administration des affaires de la dite compagnie, et resteront respectivement en charge pendant deux ans, et pourront être de nouveau élues conseillers ; et ils tiendront leur première assemblée aux tems et lieu qui seront fixés pour ce faire par le dit plus ancien juge de paix, en en donnant avis préalable en la manière qu'il trouvera le plus expédient ; et cette première assemblée sera présidée par le dit plus ancien juge de paix.

5
10
15

Election du
maire.

VII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil municipal à sa première assemblée, élira un maire, qui restera en charge pendant deux ans seulement, mais pourra être réélu à la même charge si le dit conseil municipal ou corporation le juge à propos ; et le dit conseil aura le pouvoir de faire telles règles et réglemens qui ne seront pas contraires ni ne répugneront aux lois de la province, pour l'élection des conseillers à l'expiration du dit laps de deux années et ensuite périodiquement à toujours, et pour les assemblées ou sessions subséquentes ou périodiques du dit conseil municipal ou corporation, suivant qu'il le jugera convenable et utile au perfectionnement de son organisation et de son adaptation à l'accroissement progressif de la population, aux améliorations et aux autres circonstances et besoins de la municipalité représentée par le dit conseil municipal ; et il pourra nommer un secrétaire et trésorier du dit conseil et tel autre officier ou autres officiers que de tems à autre le dit conseil jugera convenable, avec tels salaires et émolumens pris sur les fonds de la dite municipalité que le dit conseil ou corporation jugera convenable, en compensation de leurs services respectivement.

Et du secrétaire
et trésorier.

20
25
30
35
40